

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8237 relative au défrichement de 27 617 m<sup>2</sup> préalable à la réalisation d'un lotissement de 29 lots sur la commune du Barp (33), reçue complète le 26 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement d'un terrain de 27 617 m<sup>2</sup> préalable à la réalisation d'un lotissement de vingt-neuf lots, d'une superficie comprise entre 527 et 900 m<sup>2</sup> avec une moyenne de 662 m<sup>2</sup> ; étant précisé que le projet comprend la réalisation d'une voirie interne, la création d'espaces verts ainsi que le raccordement aux divers réseaux ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...),
- dans un secteur de sensibilité très élevée aux remontées de nappe ;

**Considérant** que le projet est soumis à la délivrance d'un permis de construire, qu'à ce titre le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité de son projet avec les règles d'urbanisme en vigueur au sein du PLU et respecter les diverses règles applicables en matière de construction en prenant en compte le risque inondation par remontées de nappe ;

**Considérant** que le terrain est susceptible de servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction et représentent une source de nourriture pour certaines espèces, que les investigations de terrain ont mis en évidence l'absence de zones humides, que le grand Capricorne, espèce d'intérêt communautaire et menacée a été inventorié sur le site

**Considérant** qu'étant en présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- la préservation de 4 500 m<sup>2</sup> d'espaces verts publics, avec conservation des arbres à enjeux qui seront mis en défens en phase de travaux ;
- l'installation de clôtures perméables à la petite faune doublées d'une haie végétale d'essence locale.

Étant précisé qu'en conformité avec les politiques publiques de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au porteur de projet de privilégier des essences locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement ;

**Considérant** qu'une piste de 6 m de large sera créée en bordure ouest du projet afin de faciliter l'accès des pompiers en cas d'incendie, et qu'un débroussaillage sur un rayon de 50 m sera effectué aux abords du lotissement afin de limiter le risque incendie ;

**Considérant** que le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif, que les constructions devront être dotées d'un assainissement individuel conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, dont la faisabilité sera vérifiée et contrôlée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

**Considérant** que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques)

**Considérant** que le projet se doit d'être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution et d'éviter les impacts sur l'environnement.

Étant précisé que les maisons réalisées en pin maritime seront construites hors site à environ 3 km, et que l'assemblage de chaque maison sera réalisé en une demi-journée sur les futurs lots ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement de 27 617 m<sup>2</sup> préalable à la réalisation d'un lotissement de 29 lots sur la commune du Barp (33) n'est pas soumis à étude d'impact.

#### **Article 2 :**

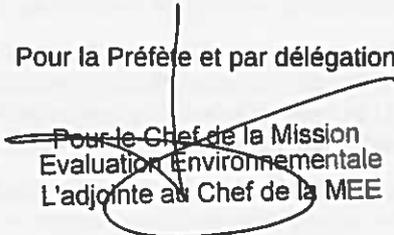
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 28 mai 2019

Pour la Préfète et par délégation,

  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

#### **Voies et délais de recours**

##### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).